



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/119
31 octobre 1968

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DES GARANTIES
PREVUES DANS L'ACCORD BILATERAL ENTRE LE JAPON
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Le texte de l'Accord de transfert des garanties prévues dans l'accord bilatéral entre l'Agence, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique, concernant l'accord de coopération entre ces deux Gouvernements pour favoriser et développer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. L'Accord de transfert de garanties est entré en vigueur le 10 juillet 1968.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ANNEXE

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE
GOUVERNEMENT JAPONAIS POUR L'APPLICATION DE GARANTIES PAR L'AGENCE
A L'ACCORD BILATERAL ENTRE CES GOUVERNEMENTS CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS CIVILES

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement japonais continuent de coopérer pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles en vertu de l'Accord de coopération signé le 26 février 1968, qui stipule que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition du Japon par les Etats-Unis d'Amérique doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, et prévoit des garanties à cet égard;

ATTENDU que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, que la conclusion d'arrangements serait souhaitable en vue de confier le plus tôt possible à l'Agence l'administration desdites garanties;

ATTENDU que l'Agence est maintenant en mesure, de par son Statut et de par les décisions du Conseil des gouverneurs, d'appliquer des garanties conformément aux dispositions du Document relatif aux garanties et du Document relatif aux inspecteurs;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont réaffirmé leur désir que les matériel, dispositifs et matières fournis par les Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'Accord de coopération, ou obtenus grâce à ces matériel, dispositifs et matières, ou auxquels des garanties sont autrement applicables conformément audit Accord, ne soient pas utilisés à des fins militaires et qu'ils ont demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières, équipement et installations visés par le présent Accord;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cette demande le 13 juin 1968;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord:
 - a) Par "Agence", il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique.
 - b) Par "Conseil", il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence.
 - c) Par "Accord de coopération", il faut entendre l'Accord de coopération entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil, signé le 26 février 1968.
 - d) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 rendue exécutoire par décision du Conseil en date du 29 juin 1961.

- e) Par "inventaire", il faut entendre les listes de matières, équipement et installations décrits au paragraphe 10 du présent Accord.
- f) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'Article XX du Statut de l'Agence.
- g) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev. 1 et l'annexe II énonçant les dispositions applicables aux usines de transformation et aux usines de fabrication, qui figurent dans le document de l'Agence GC(XII)/INF/99 et que le Conseil a approuvées le 13 juin 1968.

ARTICLE II

Engagements des Gouvernements et de l'Agence

2. Le Gouvernement japonais s'engage à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires des matières, équipement ou installations tant qu'ils sont inscrits dans l'inventaire pour le Gouvernement japonais.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires des produits fissiles spéciaux, équipement ou installations tant qu'ils sont inscrits dans l'inventaire pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

4. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, aux matières, équipement et installations tant qu'ils sont inscrits dans les inventaires, pour s'assurer dans toute la mesure du possible que ces matières, équipement et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires. L'application de garanties par l'Agence à ces équipement et installations a exclusivement pour objet d'assurer que les matières nucléaires obtenues, employées ou traitées dans lesdits équipement ou installations ne sont pas utilisées de manière à servir à des fins militaires.

5. Le Gouvernement japonais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engagent à faciliter l'application des garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

6. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accepte que le droit d'appliquer des garanties aux matériel, dispositif et matières visés par l'Accord de coopération, qu'il détient en vertu de l'article XI dudit Accord, soit suspendu en ce qui concerne les matières, équipement et installations inscrits dans l'inventaire pour le Gouvernement japonais. Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations mutuels du Gouvernement japonais et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'article XI et d'autres dispositions de l'Accord de coopération.

7. Si l'Agence est libérée, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 23, de l'obligation découlant du paragraphe 4, ou si pour toute autre raison le Conseil établit que l'Agence n'est pas en mesure de s'assurer que les matières, équipement ou installations inscrits dans un inventaire ne sont pas utilisés à des fins militaires, les matières, équipement ou installations en question sont de ce fait automatiquement rayés dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est de nouveau en mesure de leur appliquer des garanties. Lorsque, en vertu du présent paragraphe, un article est rayé de l'inventaire pour l'un des Gouvernements, l'Agence peut, à la demande de l'autre Gouvernement, fournir à ce dernier les renseignements dont elle dispose sur cet article (matière, équipement ou installation) pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits en ce qui le concerne.

8. Le Gouvernement japonais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération,

ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

ARTICLE III

Inventaires et notifications

9.

- a) Les inventaires des matières, équipement et installations relevant de la juridiction du Gouvernement japonais et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui sont, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, soumis aux garanties de l'Agence en vertu de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et l'Agence signé le 23 septembre 1963, constituent les inventaires pour les Gouvernements respectifs, prévus dans le présent Accord, et l'Agence continue d'appliquer les garanties à ces matières, équipement et installations.
- b) Par la suite, le Gouvernement japonais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifient conjointement à l'Agence:
 - i) tout transfert des Etats-Unis d'Amérique au Japon, conformément à l'Accord de coopération, de matières, d'équipement ou d'installations soumis aux garanties en vertu de cet Accord;
 - ii) tout transfert du Japon aux Etats-Unis d'Amérique d'un produit fissile spécial qui a été inscrit dans l'inventaire pour le Gouvernement japonais conformément au paragraphe 12.
- c) En outre, celui des deux Gouvernements intéressé notifie par la suite à l'Agence tous autres équipement et installations qui, du fait de transferts visés à l'alinéa b) du présent paragraphe, relèvent de la catégorie décrite aux alinéas b) ou e) du paragraphe 10.
- d) Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification adressée en vertu du présent paragraphe, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements:
 - i) que les articles visés par la notification sont inscrits dans l'inventaire approprié à compter de la date de la communication de l'Agence;
 - ii) ou que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces articles, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment et à quelles conditions il lui sera possible de leur appliquer des garanties, si tel est le désir des Gouvernements.

10. L'Agence établit et tient à jour, pour chaque Gouvernement, un inventaire divisé en trois catégories.

- a) Dans la catégorie I de l'inventaire pour le Gouvernement japonais sont inscrits:
 - i) l'équipement et les installations transférés au Japon, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;
 - ii) les matières transférées au Japon, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières qui leur sont substituées, conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
 - iii) les produits fissiles spéciaux obtenus au Japon, comme spécifié au paragraphe 12, ou tous produits qui leur sont substitués conformément aux

paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

- iv) les matières nucléaires, autres que celles qui sont visées aux alinéas ii) et iii) ci-dessus, qui sont traitées ou utilisées dans les matières, équipement ou installations visés aux alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus, ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties.
- b) Dans la catégorie II de l'inventaire pour le Gouvernement japonais sont inscrits:
 - i) toute installation tant qu'elle contient du matériel inscrit dans la catégorie I de l'inventaire pour le Gouvernement japonais;
 - ii) tout équipement ou toute installation tant que des matières inscrites dans la catégorie I de l'inventaire pour le Gouvernement japonais y sont contenues, utilisées, fabriquées ou traitées.
 - c) Dans la catégorie III de l'inventaire pour le Gouvernement japonais sont inscrites toutes les matières nucléaires qui seraient normalement inscrites dans la catégorie I mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes:
 - i) elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties;
 - ii) les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.
 - d) Dans la catégorie I de l'inventaire pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sont inscrits:
 - i) les produits fissiles spéciaux dont le transfert hors du Japon a été notifié à l'Agence conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 9 ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
 - ii) les produits fissiles spéciaux obtenus aux Etats-Unis d'Amérique, comme spécifié au paragraphe 12, ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties.
 - e) Dans la catégorie II de l'inventaire pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sont inscrits tout équipement ou installations tant que des matières inscrites dans la catégorie I de l'inventaire pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique y sont contenues, utilisées, fabriquées ou traitées.
 - f) Dans la catégorie III de l'inventaire pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sont inscrites toutes les matières qui seraient normalement inscrites dans la catégorie I mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes:
 - i) elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties;
 - ii) les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.

L'Agence envoie des copies des deux inventaires aux deux Gouvernements tous les douze mois ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par l'un ou l'autre Gouvernement dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

11. La notification par les deux Gouvernements prévue à l'alinéa b) i) du paragraphe 9

est normalement envoyée à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée au Japon des matières, de l'équipement ou de l'installation, sauf que les envois de matière brutes en quantités n'excédant pas une tonne ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. Toutes les notifications prévues au paragraphe 9 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, le type et la capacité de l'équipement et de l'installation, la date d'envoi et la date de réception, le nom et l'adresse de l'utilisateur final, et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer soit de grandes quantités de matières nucléaires soit de l'équipement ou des installations importants.

12. Chaque Gouvernement notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial obtenu pendant la période considérée dans ou avec les matières, équipement ou installations décrits dans les alinéas a), b) i) ou d) du paragraphe 10. A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits fissiles spéciaux obtenus sont inscrits dans la catégorie I de l'inventaire, étant entendu que tout produit ainsi obtenu est considéré comme inscrit et, par conséquent, soumis aux garanties de l'Agence à partir du moment où il est obtenu. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits; le cas échéant, l'inventaire est rectifié d'un commun accord par les Parties. En attendant l'accord définitif des Parties, les calculs de l'Agence sont applicables.

13. Le Gouvernement japonais notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, la quantité de toute matière nucléaire qui doit être inscrite dans la catégorie I de l'inventaire le concernant, conformément aux dispositions de l'alinéa a) iv) du paragraphe 10. A la réception par l'Agence de la notification, lesdites matières nucléaires sont inscrites dans la catégorie I de l'inventaire, étant entendu que toute matière traitée ou utilisée comme spécifié à l'alinéa a) iv) du paragraphe 10 est considérée comme inscrite et, par conséquent, soumise aux garanties de l'Agence à partir du moment où elle est traitée ou utilisée.

14. Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence le transfert aux Etats-Unis d'Amérique de toutes matières, tout équipement ou toutes installations inscrits dans l'inventaire pour le Gouvernement japonais. Après leur réception aux Etats-Unis d'Amérique:

- a) les matières décrites à l'alinéa b) ii) du paragraphe 9 sont transférées de l'inventaire pour le Gouvernement japonais à la catégorie I de l'inventaire pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- b) les autres matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire.

15. Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières, équipement ou installations inscrits dans la catégorie I de l'inventaire à un destinataire qui ne relève de la juridiction d'aucun des deux Gouvernements. Ces matières, équipement ou installations ne sont pas transférés à moins que:

- a) l'Agence n'ait pris des dispositions pour appliquer des garanties à ces matières, équipement ou installations;
- b) ils ne soient soumis à des garanties autres que celles de l'Agence mais compatibles dans l'ensemble avec celles-ci et acceptées par l'Agence.

Après leur transfert, ces matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire.

16. Lorsque l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières ou de l'équipement inscrits dans la catégorie I de l'inventaire le concernant dans une installation nucléaire principale relevant de sa juridiction dont l'Agence n'a pas antérieurement accepté

l'inscription sur l'inventaire le concernant, le Gouvernement intéressé notifie l'installation à l'Agence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 9 avant que ce transfert ne soit effectué. Le Gouvernement ne peut procéder au transfert dans cette installation que lorsque l'Agence a accepté cette notification.

17. Sauf s'il en a été autrement convenu avec l'Agence, les notifications prévues aux paragraphes 14, 15 et 16 sont envoyées à l'Agence deux semaines au moins avant le transfert des matières, de l'équipement ou de l'installation. La teneur de ces notifications est conforme aux prescriptions du paragraphe 11.

ARTICLE IV

Exemption, suspension et levée

18. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce Document.

19. L'Agence cesse d'appliquer des garanties dans le cadre du présent Accord aux articles rayés d'un inventaire, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 14 et au paragraphe 15. A l'égard de matières nucléaires autres que celles qui sont visées dans la phrase précédente, les garanties sont levées conformément au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, et les matières nucléaires auxquelles les garanties cessent ainsi de s'appliquer sont ensuite rayées de l'inventaire.

20. Les deux Gouvernements et l'Agence arrêtent d'un commun accord les conditions d'exemption, de suspension ou de cessation des garanties pour les articles qui ne sont pas couverts par les paragraphes 18 et 19.

ARTICLE V

Modalités d'application des garanties

21. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

22. Les modalités d'application des garanties par l'Agence aux articles inscrits dans les inventaires sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence conclut avec chaque Gouvernement des accords subsidiaires au sujet de la mise en œuvre de ces modalités et en vue de l'application de garanties à toutes matières et tout équipement relevant des garanties en vertu de l'Accord de coopération. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues aux paragraphes 51 et 52 de ce Document.

23. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) l'Agence est libérée de l'engagement d'appliquer des garanties, contracté en vertu du paragraphe 4, pendant toute la période pour laquelle le Conseil constate qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord;
- b) le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE VI

Inspecteurs de l'Agence

24. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 de ce Document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon sont arrêtées entre l'Agence et le Gouvernement intéressé avant que l'installation ou la matière soit inscrite dans l'inventaire.

25. Le Gouvernement japonais applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [2] aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

26. Les dispositions de l'International Organizations Immunities Act des Etats-Unis d'Amérique [3] s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

ARTICLE VII

Dispositions financières

27. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, l'Agence prend à sa charge toutes les dépenses encourues par l'Agence, ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou à leur demande ou sur leur ordre; le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement japonais ne sont tenus de payer aucun frais pour le matériel, les locaux ou les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

28. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

- a) si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;

[2] INFCIRC/9/Rev. 2.

[3] Statutes of the United States of America, vol. 59, p. 669 (Public Law 291, approuvée en 1945).

- b) si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

29. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions de l'article VII, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

ARTICLE IX

Amendement, modification, entrée en vigueur et durée

30. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification.

31. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités du Gouvernement japonais et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

32. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération est conclu, à moins qu'une Partie ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue.

FAIT à Vienne, le 10 juillet 1968, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(signé) John A. Hall

Pour le GOUVERNEMENT JAPONAIS:

(signé) Kinya Niiseki

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

(signé) Jack Vanderryn